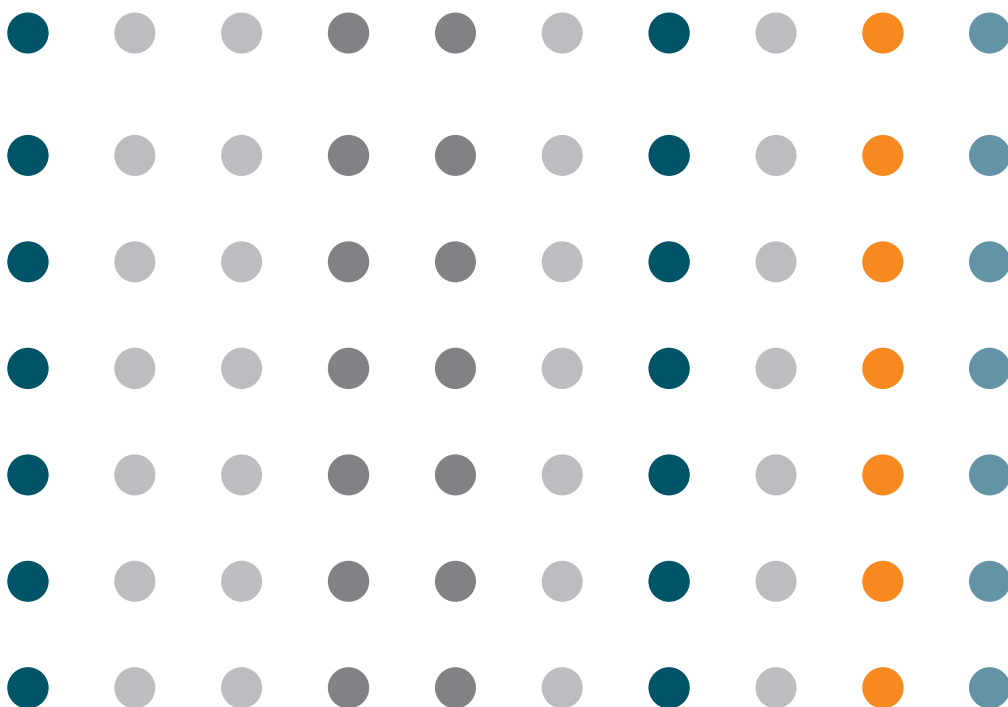


NOTICE
d'info

ELIANCE

Protection & accompagnement
de la personne



Eliance (nouveau nom de MSA Tutelles) est une association loi 1901, à but non lucratif, dont l'objet est la gestion des mesures de protection :

- les mesures civiles : tutelles et curatelles, sauvegardes de justice,
- les mesures sociales : mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ),
- les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

Le but de ce livret est de vous présenter l'association, ses différentes activités et les fonctions des mandataires judiciaires à la protection des personnes (MJPM).

Le juge des tutelles confie à l'association la gestion des mesures de protection, puis c'est l'association qui désigne un mandataire judiciaire à la protection des personnes, chargé du suivi du dossier.





Sommaire

● <u>Présentation de l'association</u>	p.4 à 8
● <u>Mesures au profit des adultes</u>	p.9 à 13
● <u>Financement</u>	p.14
● <u>Fonctions de mandataire</u>	p.15
● <u>Charte des droits et des libertés de la personne majeure protégée</u>	p.16 à 17
● <u>Règlement de fonctionnement</u>	p.18 à 23
● <u>Politique de confidentialité</u>	p.24 à 28
● <u>Structures de MSA Services</u>	p.29
● <u>Informations générales</u>	p.30

L'ASSOCIATION

● Création d'une association tutélaire

- 1958 : création de l'activité  un service au sein de la MSA
1992 : 140 mesures
 - 1999 : création de l'association 
2002 : 552 mesures
2011 : ouverture du service AGBF
2015 : 1 071 mesures
2020 : ouverture d'un service dans le Finistère
2021 : 1 222 mesures dans le Morbihan
212 mesures dans le Finistère
- association Loi 1901
à but non lucratif

● L'association tutélaire

L'association est habilitée à gérer des mesures de protection depuis le 01.01.1999.

Son Conseil d'Administration est composé de membres fondateurs :

- la MSA Portes de Bretagne (5 membres),
- le Centre de Postcure et de Réadaptation de Billiers (1 membre),
- l'Association « Les Hardys Béhellec » (1 membre).

Elle est également composée d'autres membres, notamment des représentants d'organismes :

- CAF
- UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques).

Le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre le concours de personnes qualifiées (exemple : EPSM -Etablissement Public de Santé Mentale- de Saint-Avé) et un représentant du personnel de l'association.

L'ASSOCIATION



L'association tutélaire

Eliance est habilitée à exercer des mesures de tutelle, de curatelle, de sauvegarde de justice et des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Eliance gère les mesures de protection qui lui sont confiées par les Juges des contentieux de la protection

Le nombre de mesures gérées par l'association est en constante augmentation, ce qui s'explique par :

- le vieillissement de la population
 - l'allongement de l'espérance de vie
 - la précarité de certaines situations
 - la diminution des durées d'hospitalisations en milieu psychiatrique.
- avec une érosion des solidarités familiales

Au 1^{er} janvier 2022, l'association exerce :

1 496 mesures

1 220 mesures de protection dans le Morbihan	2 mesures d'accompagnement judiciaire dans le Morbihan	212 mesures de protection dans le Finistère	62 mesures d'aide à la gestion du budget familial dans le Morbihan
mesures de tutelle, curatelle et sauvegarde de justice		mesures de tutelle, curatelle et sauvegarde de justice	
Répartition par Tribunal - Tribunal judiciaire de Vannes : 509 - Tribunal judiciaire de Lorient : 713	Répartition par Tribunal - Tribunal judiciaire de Vannes : 1 - Tribunal judiciaire de Lorient : 1	Répartition par Tribunal - Tribunal judiciaire de Brest : 41 - Tribunal judiciaire de Morlaix : 53 - Tribunal judiciaire de Quimper : 118	Répartition par Tribunal - Tribunal judiciaire de Vannes : 27 - Tribunal judiciaire de Lorient : 34

Le 1^{er} décembre 2020, Eliance a ouvert un nouveau service pour l'exercice des mesures de protection de majeurs dans le département du Finistère.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, Eliance exerce des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ordonnées par le Juge des Enfants des Tribunaux de Grande Instance de Vannes et de Lorient. Seul service habilité à exercer ces mesures dans le Morbihan, le service AGBF est composé de 4 déléguées aux prestations familiales et d'une secrétaire.

L'ASSOCIATION



Le personnel du service MJPM

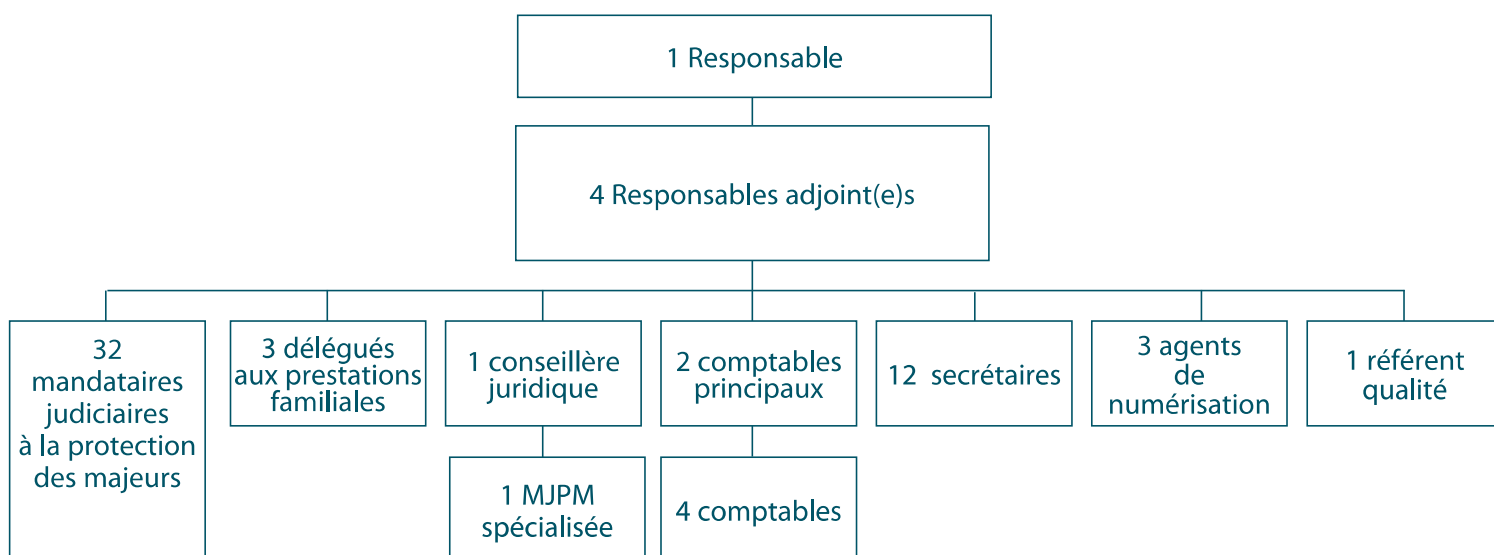
L'équipe se compose :

- 1 responsable
- 4 adjoint(e)s du responsable
- 32 mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- 2 comptables principaux
- 12 secrétaires
- 4 comptables
- 3 agents de numérisation
- 1 référent qualité

- **Présidente**
Eliane LE MORZADEC
- **Directeur délégué**
UES MSA Services :
Pierrick OLIVIER
- **Responsable**
Tal STENNER
- **Responsables adjoint(e)s**
Nadège BILLY
Stéphanie CASTEL
Cécile DEFFONTAINES
Matthieu SUIGNARD

Conformément au décret n°2008/1508 du 30/12/2008, les délégués à la tutelle deviennent des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et doivent satisfaire aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle.

Organigramme de l'association



L'ASSOCIATION

Les moyens

Accueil

Les mandataires judiciaires à la protection des personnes (MJPM) sont répartis dans les 4 agences du Morbihan et les 2 agences du Finistère pour assurer un service de proximité. Les MJPM rencontrent les majeurs sur rendez-vous en agence ou visitent les personnes à leur domicile.

Les lignes téléphoniques sont ouvertes de 9H-12H et sur répondeur de 13H30-16H30.

Les correspondances doivent être adressées au siège de Vannes :
6 avenue Général Borgnis Desbordes - CS 40335 - 56018 VANNES cedex

Les factures peuvent être transmises à l'adresse mail suivante : facturation@eliance-asso.fr

Outils

Les logiciels informatique utilisés sont spécifiques à la gestion des mesures de protection. Ils garantissent la sécurité des comptes et la confidentialité des informations.

Sécurité

Pour garantir la sécurité des mouvements financiers, un principe basé sur une séparation des fonctions ordonnateur / payeur a été mis en place. Les payeurs sont les comptables qui agissent sur l'ordre des MJPM. Leur bureau est à Vannes.

Un compte annuel de gestion est transmis au greffier en chef qui vérifie la bonne exécution de notre mesure.

Eliance a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de GROUPAMA.

Un contrat groupe est établi auprès de la MMA afin de proposer une assurance responsabilité civile spécifique aux majeurs protégés.

> Inventaire du patrimoine

- Un inventaire doit être réalisé à l'ouverture de la mesure

"Art. 1253 du code de procédure civile - Les opérations d'inventaire de biens prévues à l'art. 503 du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection. Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 1 500 euros, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes."

- Un compte annuel de gestion est transmis au tribunal

"Art. 1254 - Au terme de la mission annuelle de vérification et d'approbation du compte de gestion, un exemplaire de celui-ci est versé au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission."

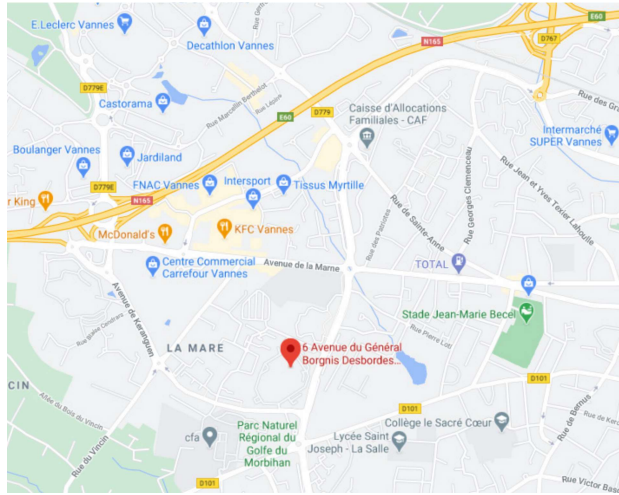
L'ASSOCIATION



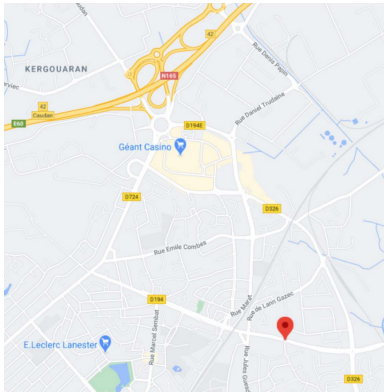
ELIANCE en proximité

Ouverture : 9H30-12H30 / 13H30-17H00

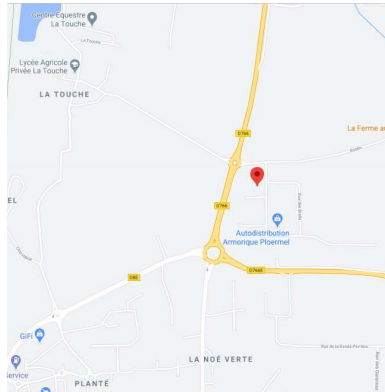
VANNES (siège)
6 av. Gal Borgnis Desbordes
CS 40335 - 56018 VANNES



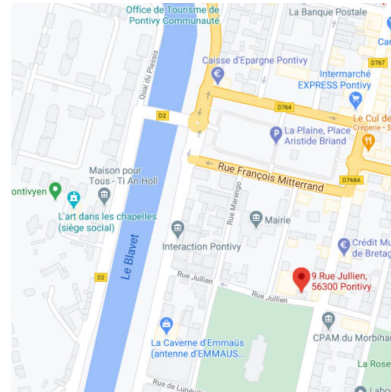
LANESTER
21 avenue
François Mitterrand
56600 LANESTER



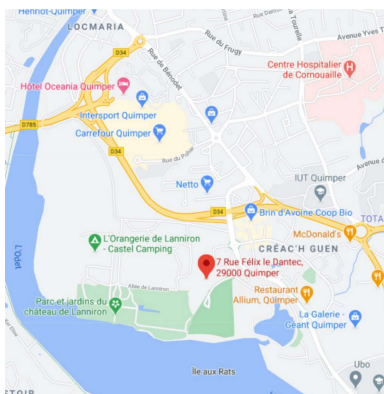
PLOËRMEL
Parc d'activités de Brocéliande
Rue des Huloux
56800 PLOERMEL



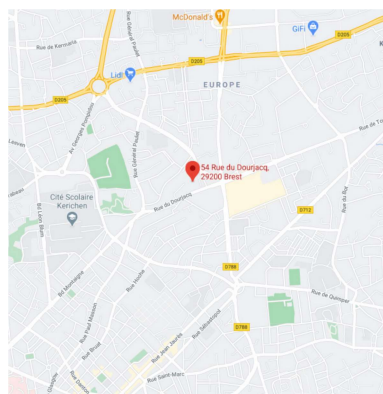
PONTIVY
9 rue Jullien
56300 PONTIVY



QUIMPER
7 rue Félix Le Dantec
29000 Quimper



BREST
54 rue du Dourjacq
29200 Brest



MESURES AU PROFIT DES ADULTES



PRESENTATION DU DISPOSITIF de protection juridique des majeurs

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs.

Art. 425 – Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

Il existe trois mesures de protection des majeurs :

● La sauvegarde de justice

Le juge des tutelles peut placer sous sauvegarde de justice toute personne qui, en raison d'une altération momentanée de ses facultés mentales ou physiques, a besoin d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Elle peut également être décidée, pour la durée de l'instance, dans l'attente d'un éventuel placement sous curatelle ou tutelle.

● La curatelle

Elle peut être décidée par le juge des tutelles pour toute personne qui, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou physiques, doit être assistée ou contrôlée de manière continue dans les actes importants de la vie civile.

« La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante ».

● La tutelle

C'est le régime de protection le plus contraignant. La tutelle est décidée par le juge des tutelles pour toute personne qui, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou physiques, a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile.

« La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante ».

MESURES AU PROFIT DES ADULTES

● Les mesures de protection juridique

● La sauvegarde de justice (art. 433 du code civil)

La sauvegarde de justice est la première des mesures de protection des majeurs et la plus légère. Elle est destinée à protéger la personne vulnérable, qui en raison d'une altération momentanée de ses facultés mentales ou physiques, a besoin d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Elle peut également être décidée, pour la durée de l'instance, dans l'attente d'un éventuel placement sous curatelle ou tutelle.

Cette mesure est souple et de courte durée (un an, renouvelable une fois) et permet à la personne de conserver sa capacité à agir par elle-même.

La personne conserve l'exercice de ses droits et les actes préjudiciables peuvent être annulés.

La sauvegarde de justice répond à une situation d'urgence et cesse pour l'une des raisons suivantes :

- dès que la personne recouvre ses facultés,
- à l'expiration de la durée prévue (éventuellement renouvelée),
- en cas d'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

● La curatelle (art. 440 du code civil)

La curatelle peut être décidée par le juge des tutelles pour toute personne vulnérable qui, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou physiques, a besoin, sans être hors d'état d'agir par lui-même, d'être assistée ou contrôlée dans l'accomplissement des actes importants de la vie civile.

C'est un régime de protection des majeurs se situant entre *la sauvegarde de justice* et *la tutelle*.

La curatelle simple : les actes courants sont effectués par la personne seule, les actes importants doivent être contresignés par le mandataire judiciaire.

La curatelle renforcée (art 472 du code civil) : le juge des tutelles peut réduire la marge de manœuvre de la personne protégée en confiant au mandataire le pouvoir de percevoir ses revenus et de régler ses dépenses. Les actes importants sont alors contresignés par le mandataire et la personne protégée.

La curatelle prend fin pour l'une des raisons suivantes :

- jugement de mainlevée du juge des tutelles,
- en cas d'ouverture d'une mesure de tutelle,
- à l'expiration de la durée prévue (maximum 5 ans, renouvellement possible),
- au décès de la personne.

● La tutelle (art. 440 du code civil)

La tutelle peut être décidée par le juge des tutelles pour toute personne vulnérable qui, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou physiques, a besoin d'être représentée de façon continue dans les actes de la vie civile.

La personne placée sous tutelle perd l'exercice de la quasi-totalité de ses droits. Toutefois, le juge des tutelles peut l'autoriser à conserver son droit de vote.

Les actes courants, tels que la gestion des comptes courants, sont réalisés par le mandataire seul alors que les actes importants sont soumis à l'autorisation du Juge des Tutelles.

La tutelle prend fin pour l'une des raisons suivantes :

- jugement de main-levée du Juge des Tutelles,
- en cas de transformation de la mesure en curatelle,
- à l'expiration de la durée prévue (maximum 5 ans, renouvellement possible),
- au décès de la personne.

MESURES AU PROFIT DES ADULTES

Les pouvoirs d'une personne sous curatelle

En principe, un majeur sous curatelle est assisté de son curateur dans les actes les plus importants de la vie civile. Par exception, la loi l'autorise à agir lui-même dans certains cas. En tout état de cause, le juge peut toujours énumérer, lors de l'ouverture de la curatelle ou plus tard, certains actes que seul le curateur pourra faire : c'est la curatelle renforcée.

Qui peut agir ?	Pour quels types d'actes ?
Le majeur seul	<ul style="list-style-type: none"> ● Prendre les décisions relatives à sa propre personne si son état le permet (<i>art. 459 du code civil</i>) ● Rédiger un testament (<i>art. 470 du code civil</i>) ● Déclarer la naissance d'un enfant, le reconnaître, accomplir les actes de l'autorité parentale, choisir ou changer le nom d'un enfant et consentir à l'adoption (<i>art. 458 du code civil</i>) ● Faire la déclaration conjointe du PACS au tribunal, rompre conjointement ou unilatéralement un PACS (<i>art. 461 du code civil</i>)
Le majeur avec l'assistance de son curateur	<ul style="list-style-type: none"> ● Accomplir tout acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille (<i>art. 467</i>). Sont visés : les actes de disposition (<i>art. 505</i>) ; la signature d'une transaction ou d'un compromis (<i>art. 506</i>) ; l'acceptation pure et simple ou la renonciation à une succession (<i>art. 507-1</i>) ● Signer et modifier une convention de pacs ● Signifier la rupture d'un pacs et liquider les droits et obligations qui en résultent (<i>art. 461</i>) ● Prendre tout ou partie des décisions relatives à sa personne, si son état ne lui permet pas de les prendre seul (<i>art. 459</i>) ● Faire emploi de ses capitaux (<i>art. 468</i>) ● Agir en justice (<i>art. 468</i>) ● Consentir une donation (<i>art. 470</i>)
Le majeur avec autorisation du curateur ou du juge	<ul style="list-style-type: none"> ● Se marier (<i>art. 460</i>)
Le curateur seul	<ul style="list-style-type: none"> ● Accomplir toute mesure de protection nécessaire pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur fait courir envers lui-même, le curateur doit en informer le juge (<i>art. 459</i>) <p>Si la curatelle est renforcée (<i>art. 472</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Percevoir les revenus du majeur sur un compte ouvert au nom de ce dernier ● Régler les dépenses auprès des tiers
Le curateur avec l'autorisation du juge	<ul style="list-style-type: none"> ● Sauf urgence, prendre toute décision susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée (<i>art. 459</i>) <p>Si la curatelle est renforcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Conclure un bail d'habitation ou une convention d'hébergement

Si le curateur refuse son assistance pour un acte pour lequel son concours est requis, la personne sous curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.

Sanction

Si l'acte a été passé par le majeur seul alors qu'il devait le passer avec l'assistance de son curateur, il ne peut être annulé que si le majeur a subi un préjudice. Dans tous les autres cas, si l'acte n'a pas été passé dans les conditions légales, il est automatiquement nul.

MESURES AU PROFIT DES ADULTES



Les pouvoirs d'une personne sous tutelle

En principe, un majeur sous tutelle est assisté de son tuteur dans tous les actes de la vie civile. Par exception, la loi l'autorise à agir lui-même dans certain cas. En tout état de cause, le juge peut toujours énumérer, lors de l'ouverture de la tutelle ou plus tard, certains actes que le majeur aura la capacité de faire seul ou avec l'assistance de son tuteur.

Qui peut agir ?	Pour quels types d'actes ?
Le majeur seul	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre les décisions relatives à sa propre personne si son état le permet (<i>art. 459 du code civil</i>) • Révoquer un testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle (<i>art. 470 du code civil</i>) • Déclarer la naissance d'un enfant, le reconnaître, accomplir les actes de l'autorité parentale, choisir ou changer le nom d'un enfant et consentir à l'adoption (<i>art. 458 du code civil</i>) • Déclarer conjointement et rompre conjointement ou unilatéralement un PACS (<i>art. 462 du code civil</i>)
Le majeur avec l'assistance de son tuteur	<ul style="list-style-type: none"> • Signer une convention de PACS, signifier sa rupture unilatérale (<i>art. 462</i>) • Prendre tout ou partie des décisions relatives à sa personne, si son état ne lui permet pas de les prendre seul (<i>art. 459</i>)
Le majeur avec autorisation du juge ou du conseil de famille	<ul style="list-style-type: none"> • Se marier, après audition des futurs conjoints et, le cas échéant, avis des parents et de l'entourage (<i>art. 460</i>) • Décider de se pacser ou de modifier un pacs, après audition des futurs partenaires et, le cas échéant, avis des parents et de l'entourage (<i>art. 462</i>) • Rédiger un testament après l'ouverture de la tutelle. Le tuteur ne peut ni l'assister ni le représenter à cette occasion (<i>art. 476</i>)
Le tuteur en représentation du majeur	<p>En principe, tous les actes de la vie civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire les actes conservatoires et les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine (<i>art. 504</i>) • Représenter le majeur dans toute action en justice (<i>art. 475</i>) • Liquidier les droits et obligations résultant du pacs rompu (<i>art. 462</i>) • Accepter une succession à concurrence de l'actif net (<i>art. 507-1</i>)
Le tuteur avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf urgence, prendre toute décision susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée (<i>art. 459</i>) • Prendre tout ou partie des décisions relatives à la personne du majeur, si son état ne lui permet pas de les prendre, et si une simple assistance ne suffit pas (<i>art. 459</i>) • Rompre unilatéralement un PACS à l'initiative du tuteur, après audition du majeur et, le cas échéant, avis des parents et de l'entourage (<i>art. 462</i>) • Agir en justice pour faire valoir les droits liés à la personne du majeur (<i>art. 475</i>) • Consentir une donation. Le juge ou le conseil de famille peut autoriser le majeur à conclure lui-même la donation, avec la seule assistance du tuteur (<i>art. 476</i>) • Faire les actes de disposition (<i>art. 505</i>) • Signer une transaction ou un compromis (<i>art. 506</i>) • Accepter purement et simplement une succession ou y renoncer

MESURES AU PROFIT DES ADULTES

Le tuteur a l'interdiction de passer certains actes, même avec une autorisation (*art 509 du code civil*) :

- aliéner à titre gratuit les biens et les droits du majeur (hors donation) : remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, renonciation anticipée à l'action en réduction, mainlevée d'hypothèque ou de garantie sans paiement, constitution gratuite d'une servitude ou d'une garantie pour assurer la dette d'un tiers ;
- acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre le majeur (rachat de créance) ;
- exercer un commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;
- acheter les biens du majeur protégé, les prendre à bail ou à ferme (sauf exception autorisée du juge des tutelles) ;

Sanction

Si l'acte a été passé par le majeur seul alors qu'il devait le passer avec l'assistance de son tuteur, il ne peut être annulé que si le majeur a subi un préjudice. Dans tous les autres cas, si l'acte n'a pas été passé dans les conditions légales, il est automatiquement nul.

Le dispositif social

La loi du 5 mars 2007 opère clairement une distinction entre les mesures d'aide et d'accompagnement social et les mesures de protection civile. Les personnes vulnérables ou relevant du champ de l'exclusion relèveront d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), soit négociée, soit imposée ; si la mesure échoue, interviendra la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), contraignante. De manière générale, il s'agit de mesures graduées selon la situation rencontrée.

● La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

MASP 1 : dans le cadre de l'application de la nouvelle législation, toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer son budget, pourra bénéficier d'une proposition d'accompagnement social personnalisé.

Cette mesure reposera sur un contrat négocié entre la personne et le Conseil Général. Ceci pour une durée de 6 mois à 2 ans renouvelables dans la limite d'une période de 4 ans. Le Conseil Général aura la possibilité de déléguer les mesures. Il en tarifiera le montant dans la limite du plafond et en fonction de la participation prévue du bénéficiaire.

MASP 2 : en cas de refus du bénéficiaire d'entrer dans la mesure et de participer financièrement, la mesure d'accompagnement social personnalisé lui sera imposée. Pour cela, le Président du Conseil Général saisira le juge d'instance afin de procéder au versement direct des prestations sociales au profit du bailleur. Cette possibilité pourra être requise si le non paiement du loyer dépasse 2 mois d'arriérés, à la condition toutefois qu'elle n'ait pas pour effet de « le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente ».

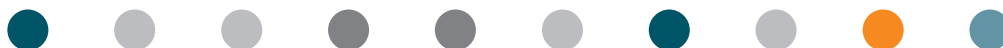
Pour mettre fin à la mesure à tout moment, le Président du Conseil Général devra saisir le juge.

● La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

En cas d'échec de la MASP, le Président du Conseil saisira le Procureur de la République qui, après évaluation de la situation, saisira pour sa part le juge des tutelles, ce dernier pouvant ordonner une MAJ (durée maximale : 2 ans).

La MAJ présente les mêmes dispositions que la MASP. Néanmoins, un mandataire judiciaire inscrit sur les listes, est nommé par le juge, dans l'objectif de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

FINANCEMENT



COÛT D'UNE MESURE DE PROTECTION

Décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020

Lorsque la mesure de tutelle, curatelle ou autre est prise en charge par un professionnel, il est nécessaire de le rémunérer. Le financement est assuré en partie par une participation de la personne à protéger, en fonction de son niveau de ressources, du type de mesure et de son lieu de vie. Le restant fait l'objet d'une dotation de l'Etat.

Le montant de la participation financière du majeur protégé ne peut pas excéder le coût de la mesure.

Tableau relatif aux modalités de participation

Niveau de ressources des personnes		Taux de participation du nouveau barème
Ressources inférieures ou égales à l'AAH		0 %
Ressources supérieures à l'AAH	Entre l'AAH et le SMIC brut	10 %
	Entre le SMIC brut et 2,5 fois le SMIC brut	23 %
	Entre 2,5 fois le SMIC brut et 6 fois le SMIC brut	3 %

A ces prélèvements sera rajoutée une participation calculée sur le patrimoine improductif (terres inexploitées, résidence secondaire...) et le patrimoine financier.

Deux autres critères sont pris en compte dans le calcul de la participation :

- 1 ● Le type de mesure
- 2 ● Le lieu de vie (domicile, établissement, établissement avec conservation du logement)

FONCTION DE MANDATAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

● La protection de la personne

- s'assurer que la personne bénéficie de tous les droits auxquels elle peut prétendre,
- intervenir, le cas échéant, pour qu'ils soient ouverts,
- se préoccuper de la santé du majeur,
- veiller à ses conditions d'hébergement,
- être attentif à son environnement familial et social pour son bien-être et sa sécurité.

● L'organisation de la vie quotidienne

- vérifier les conditions de vie,
- coordonner les réseaux d'intervention (polyvalence de secteur, suivi psychiatrique, maintien à domicile...).

● La protection juridique

- assister ou représenter (selon le type de mesure) le majeur dans les actions judiciaires où il est impliqué, voire engager les procédures nécessaires à la défense de ses droits. Toutefois, le majeur reste responsable pénalement de ses actes.
- conseiller celui-ci sur l'opportunité de tout engagement.

● La protection et la valorisation du patrimoine

- identifier l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier : cet inventaire est obligatoire et doit être transmis au juge des tutelles dans les meilleurs délais,
- garantir la protection de ces biens, notamment en souscrivant les contrats d'assurance adaptés ou en engageant les travaux nécessaires,
- effectuer les placements financiers les plus judicieux afin d'assurer les besoins des majeurs et avec une garantie absolue de sécurité,
- rentabiliser et entretenir le patrimoine.

● La protection des revenus

- identifier les ressources du majeur protégé à l'ouverture du dossier,
- mettre en œuvre les actes administratifs nécessaires.

● La gestion du budget

- surveiller la perception des ressources,
- contrôler la bonne imputation des dépenses engagées,
- faire l'évaluation des besoins et des demandes de consommation.

● L'accompagnement de la personne

- élaborer avec la personne majeure son projet de vie personnel et/ou familial,
- l'aider dans la réalisation et le suivi de celui-ci.

CHARTRE



CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente chartre.

Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».

Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée ».

CHARTRE



CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE (suite)

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, «les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom», sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. «Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ».

Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

Article 14 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de votre prise en charge par notre Association et pour mettre en place une mesure de protection adaptée à vos besoins, ELIANCE est amenée à collecter auprès de vous, de votre famille, du juge, de mandataires judiciaires, des services sociaux, ou de partenaires médico-sociaux (hôpitaux, médecins, aides à domicile, Mairie, Conseil Départemental), un certain nombre de données personnelles, notamment sensibles vous concernant vous et votre famille. La collecte de ces données est strictement nécessaire à l'exécution d'une obligation légale : la mesure de protection.

Pour ELIANCE, la protection des données personnelles est fondamentale car elle reflète les relations que nous entretenons avec vous. Il nous tient à cœur de protéger votre vie privée, au regard des informations que vous nous confiez. A ce titre, ELIANCE a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) et met en œuvre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires à la protection de vos données.

Conformément au Règlement européen n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation au traitement et d'effacement. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et pour toute demande d'exercice de vos droits, veuillez consulter notre politique de protection des données ou contacter notre DPD à : rgpd@msaservices.fr

Article 458 du Code Civil

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



SERVICE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS

Préambule

En application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles, le service MJPM d'ELIANCE adopte le texte suivant.

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'objet du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement a pour objet de définir les modalités concrètes de l'exercice des droits et obligations du majeur protégé. Il fixe également les modalités de fonctionnement du service MJPM.

Article 2 : Les modalités d'élaboration et de révision

Le règlement de fonctionnement est arrêté par le Conseil d'Administration de ELIANCE de VANNES, après consultation des instances représentatives du personnel. Il est soumis à modification dans les conditions prévues, conformément au décret n° 2003-1095 du 14/11/2003.

Article 3 : Les moyens de communication

Le règlement de fonctionnement est remis à toute personne dont l'exercice d'une mesure de protection est confié à ELIANCE par le juge des tutelles, en annexe de la notice d'information conformément à l'article L311-4b du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement de fonctionnement est également remis, par la direction, aux salariés lors de leur embauche et aux stagiaires lors de leur accueil.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du service.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



CHAPITRE II :



ORGANISATION DU SERVICE

Article 4 : L'organisation, description des locaux et accueil

Le siège d'ELIANCE se situe à VANNES. L'équipe est composée :

- ➔ d'un responsable
- ➔ de trois responsables adjoints
- ➔ de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- ➔ d'un pôle comptabilité
- ➔ d'un pôle secrétariat/numérisation

Il y a 3 agences, réparties géographiquement dans le département du Morbihan et 2 agences dans le département du Finistère, à proximité des majeurs protégés. Elles sont composées de mandataires délégués à la protection des majeurs et assistants. Les agences se situent à :

- ➔ Lanester – 21 Avenue François Mitterrand
- ➔ Ploërmel - Rue des Huloux, Parc d'activités de Brocéliande
- ➔ Pontivy - 9 Rue Jullien
- ➔ Quimper – 7 rue Felix Le Dantec
- ➔ Brest – 54 Rue du Dourjacq

Les responsables disposent également d'un bureau à Lanester.

Les entretiens se font uniquement sur rendez-vous.

Lorsque la configuration de l'agence le permet, le majeur protégé est reçu dans un bureau d'accueil afin de garantir la confidentialité.

En attendant la prise en charge par le mandataire, le majeur protégé doit impérativement attendre dans la salle d'attente et respecter les locaux.

Les visites au siège se font de 9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 17 h 00.

Un lien est effectué entre le siège et les agences par le biais de la téléphonie et d'un réseau informatique.

Tous les courriers arrivent au siège et sont numérisés afin que tout le personnel puisse collecter et traiter les différentes informations. La télétransmission par des banques partenaires permet l'intégration quotidienne des données des comptes bancaires.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



CHAPITRE III

LES PRESTATIONS OFFERTES

ET LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 5 : La délivrance des prestations

En application de la loi du 5 mars 2007 relatif à la protection des majeurs, ELIANCE a pour mission d'assurer la protection tant des intérêts de la personne que de son patrimoine en fonction de la mesure de protection.

Des contacts réguliers sont maintenus par le biais :

- ➔ d'entretiens en agence, à domicile ou dans des locaux extérieurs ;
- ➔ de moyens de communication tels que la téléphonie ou l'informatique.

Article 6 : Sûreté des biens et des personnes Les biens

Les biens :

A l'ouverture de la mesure de protection, un inventaire de patrimoine est dressé afin de déterminer les biens mobiliers et immobiliers.

Le personnel MJPM veille à ce que les biens soient assurés et entretenus suivant la possibilité financière de chacun.

Conformément à l'article 426 du Code Civil, le logement de la personne protégée est conservé à disposition "aussi longtemps qu'il est possible".

Un compte-rendu de gestion est transmis chaque année au juge des tutelles et à la personne protégée.

La gestion des comptes fonctionne selon le principe de la séparation de l'ordonnateur et du payeur.

L'Association souscrit une assurance responsabilité civile dans le cadre de son activité.

ELIANCE ne conserve pas des objets et/ou l'argent des majeurs protégés dans ses locaux, à l'exception de clés de certains biens immobiliers. Les objets de valeur sont sécurisés dans un coffre en banque.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Les personnes :

ELIANCE est tenu de signaler aux autorités compétentes tout acte de maltraitance port connaissance.

Article 7 : Mesures en cas d'urgence et situations exceptionnelles

En cas de mise en danger causée par le majeur protégé lui-même et/ou à autrui, notre service amené à prendre les dispositions nécessaires comme l'indique l'article 459 du Code Civil :

"La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il est constitué."

Article 8 : Les obligations de la personne accueillie et du personnel ELIANCE

Le personnel d'ELIANCE s'engage à respecter la Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée.

La personne accueillie et le personnel de l'Association doivent :

- faire preuve d'un respect mutuel, par le biais d'un comportement et un langage adéquat
- respecter les locaux et les consignes de sécurité.

Si l'état physique et moral d'une personne ne permet pas le bon déroulement d'un entretien, un autre terme pourra être mis à celui-ci.

Aucun acte de violence n'est toléré. De tels actes seront signalés à l'encadrement et aux instances compétentes.

Le Document Individuel de Prise en Charge du Majeur recense les besoins et les attentes de la personne protégée.

L'ensemble du personnel d'ELIANCE est soumis au secret professionnel.

La personne protégée peut consulter son dossier administratif, sur demande écrite au responsable de l'Association.

Toute réclamation concernant l'exercice de la mesure de protection est à adresser au responsable d'ELIANCE. En cas de désaccord la personne protégée et/ou l'Association peuvent saisir le Juge des Tutelles.



Article 9 : La Protection des données personnelles

Dans le cadre de votre mesure de protection, ELIANCE est amené à collecter directement auprès de vous, de votre famille, du Juge, des professionnels sociaux et médico-sociaux (travailleurs sociaux, hôpitaux, médecins, aides à domicile, Mairie, Conseil départemental ...) des données personnelles vous concernant. Ces données sont collectées afin de vous assurer un accompagnement et une prise en charge adaptée à vos besoins et à la mesure de protection ordonnée par le Juge, de suivre votre dossier, de gérer la coordination avec les intervenants et partenaires. La base légale du traitement est l'exécution du mandat qui nous est confié par l'autorité judiciaire.

A ce titre, ELIANCE agit en tant que Responsable de traitement et est donc responsable du respect des obligations issues du Règlement Européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (= RGPD) concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel réalisés pendant la mesure de protection.

Les données à caractère personnel traitées par ELIANCE sont :

- des données d'identification (nom, prénom, âge, sexe)
- des données relevant de la vie personnelle (adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail, situation familiale),
- des données de la professionnelle (emploi, lieu de travail, employeur)
- et des données économiques (salaires, ressources, numéro de compte bancaire, RIB, données de paiement).

Conscients du niveau de sensibilité de ces informations, nous avons à cœur de vous garantir un niveau maximum de confidentialité, ainsi qu'un engagement dans le respect de nos obligations légales et réglementaires. Toutes les données collectées sont ainsi strictement nécessaires à la réalisation de notre contrat.

Ainsi, et conformément aux dispositions du RGPD, ELIANCE conserve des données vous concernant 5 ans à compter de la fin de la mesure (recommandation de la CNIL). Les données sont transmises uniquement aux services internes d'ELIANCE, ainsi qu'aux sous-traitants et partenaires, strictement nécessaires à son activité. Hors les organismes habilités (organismes sociaux, administration fiscale, caisses de retraites, CPAM, CAF ...), ainsi qu'à votre médecin, aux intervenants médicaux-sociaux (services d'aide à domicile, auxiliaire de vie, infirmiers), aux prestataires et intervenants à domicile, à votre bailleur, à vos fournisseurs d'eau et d'énergies, votre banque, votre notaire, un nouveau Mandataire judiciaire en cas de dessaisissement, ainsi qu'à votre famille, ELIANCE ne communiquera jamais vos données à des tiers ou à des organismes externes sans votre accord express.

A ce titre, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et d'effacement au traitement de ces données. Pour toute information ou demande concernant l'exercice de ces droits, vous pouvez consulter notre Politique de Protection des Données (que

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



vous trouverez dans la notice d'information qui vous a été remise lors de notre première rencontre)
ou contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante :
rgpd@msaservices.fr ou introduire une réclamation devant une autorité de contrôle (la CNIL) :
<https://www.cnil.fr/fr/agir>

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 1 : AVANT-PROPOS

Le RGPD et vous...

La protection des données personnelles est l'une de nos préoccupations majeures. La politique de confidentialité s'inscrit dans un contexte juridique marqué par [le Règlement Européen sur la Protection des Données](#) (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016), applicable depuis le 25 mai 2018 et la [Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée](#) relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, la présente politique de protection des données a pour but de vous présenter :

- ... Le responsable de traitement des données à caractère personnel
- ... La manière dont sont collectées et traitées vos données. Une donnée personnelle est une donnée permettant d'identifier une personne physique.
- ... Vos droits concernant l'utilisation de vos données personnelles
- ... Les destinataires à qui vos données sont transmises

ARTICLE 2 : LEXIQUE

Promis, vous allez nous comprendre !

Une Donnée à caractère personnel (ou Donnée Personnelle) est toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, c'est-à-dire permettant de l'identifier directement (ex., le nom et le prénom) ou indirectement (ex., les cookies).

Un Traitement de données personnelles est toute opération ou ensemble d'opérations (automatisées ou non) appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, comme par exemple : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la transmission de données (...)

Le Responsable de traitement détermine les finalités (les objectifs du traitement) et les moyens des traitements.

Le Sous-traitant traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et sous ses instructions.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

Des obligations juridiques, nous en avons !

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la collecte et le traitement de vos données personnelles respectent les principes suivants :

- ... **Licéité, loyauté et transparence** : la collecte et le traitement des données personnelles ne peuvent reposer que sur une base légale définie au préalable (exécution d'un contrat, obligation légale, consentement, intérêt légitime, préservation des intérêts vitaux)
- ... **Finalités limitées** : la collecte et le traitement des données personnelles sont réalisés pour répondre à un ou plusieurs objectifs définis

- ... **Minimisation de la collecte et du traitement de données** : seules les données strictement nécessaires à la bonne exécution des objectifs poursuivis sont collectées
- ... **Conservation des données limitée dans le temps** : le responsable de traitement est dans l'obligation de définir des durées de conservation concernant les données personnelles traitées
- ... **Intégrité et confidentialité des données collectées et traitées** : le responsable de traitement s'engage à garantir l'intégrité et la confidentialité des données collectées.

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DE TRAITEMENT

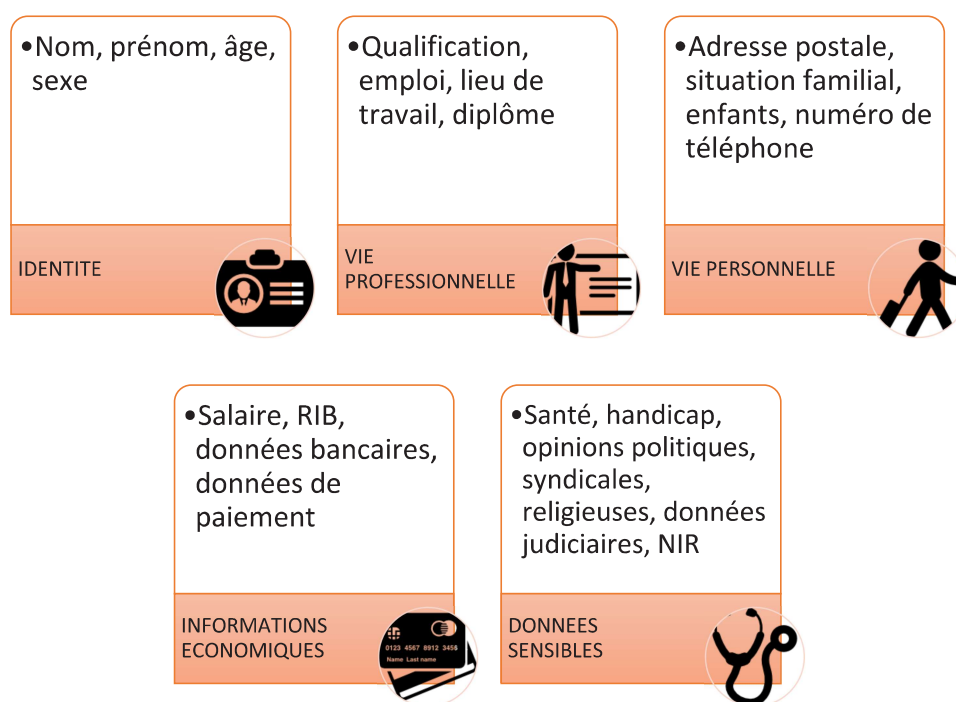
Nous sommes responsables des données confiées !

En tant que responsable de traitement, ELIANCE s'engage à respecter les obligations issues du Règlement et de la Loi Informatique et Libertés modifiée, concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel. Conformément à l'article 32 du RGPD, nous mettons en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection de vos données personnelles.

ARTICLE 5 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES ET TRAITEES : QUELLES DONNEES ?

Que savons-nous sur vous ?

Conformément au principe de minimisation, nous ne collectons que les données nécessaires à la réalisation de nos missions. ELIANCE collecte ces données auprès du juge, de vos familles, des services sociaux, des hôpitaux, de la CAF, des assistantes sociales et des Mairies notamment. Ainsi, dans le cadre de notre mission de mandataires judiciaires et d'aide à la gestion du budget familial, ELIANCE est susceptible de collecter et traiter les informations suivantes :



Dans le cadre de notre mission de mandataires judiciaires et d'aide à la gestion du budget familial, nous sommes amenés à avoir connaissance de données sensibles telles que des données de santé (maladies, traitements, état psychologique), de handicap, judiciaires (ordonnance du juge), condamnations pénales, religieuses, politiques, syndicales et le numéro de sécurité sociale.

Conscients du niveau de sensibilité de ces informations, nous avons à cœur de vous garantir un niveau maximum de confidentialité, ainsi qu'un engagement dans le respect de nos obligations légales et

Hormis les destinataires cités ci-dessus, ainsi que les banques, administrations, votre nouveau tuteur en cas de dessaisissement, vos familles, votre bailleur ou votre notaire et, de manière générale les prestataires qui sont nécessaires à la bonne gestion de vos intérêts, ELIANCE s'engage à ne pas transmettre vos données personnelles, à des tiers ou à des organismes externes, sans votre accord express.

ELIANCE ne procède et ne procédera à aucune vente, aucune cession, aucune communication de vos données personnelles à des tiers non autorisés.

ELIANCE n'a recours à aucune décision automatisée sur la base de vos données personnelles. Aucun profilage n'est mis en œuvre lors du traitement, et les données que nous collectons ne seront jamais utilisées sans intervention humaine.

ARTICLE 8 : VOS DROITS

Vous avez toutes les cartes en main !

8.1 Vos droits

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez des droits suivants concernant vos données personnelles :



DROIT D'ACCES

- Vous pouvez, à tout moment, accéder à vos données personnelles que nous détenons sur vous.



DROIT DE RECTIFICATION

- Vous pouvez formuler une demande afin de compléter ou de procéder à une correction, ou une clarification de vos informations personnelles.



DROIT D'OPPOSITION

- Vous conservez, à tout moment, le droit de vous opposer à l'utilisation de vos données personnelles dans le cadre des activités menées par notre entreprise en ce qui concerne les traitements de vos données.



DROIT A LA LIMITATION

- Vous pouvez revendiquer la limitation du traitement futur de vos données à caractère personnel sous certaines conditions



DROIT DE SUPPRESSION

- Vous pouvez également nous demander la suppression de vos données personnelles.



DROIT A LA PORTABILITE

- Vous avez le droit de recevoir les données vous concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Vous pouvez également demander que nous transmettions vos données personnelles à un autre organisme.

8.2 Le DPO

ELIANCE a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD). Ainsi, pour pouvoir exercer vos droits, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante :

ELIANCE

6 avenue du Général Borgnis Desbordes
CS 4335
56 018 VANNES CEDEX

Ou par mail à l'adresse suivante : rgpd@msaservices.fr

8.3 La réclamation auprès de la CNIL

Vous pouvez à tout moment, introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente à savoir la Commission National de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en suivant le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

ARTICLE 9 : LES MESURES DE SECURITE

Vous nous confiez vos données, nous en prenons soin !

ELIANCE se préoccupe de la sécurité des données personnelles qu'il s'engage à traiter de manière sécurisée et uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie.

ELIANCE a mis en place des mesures techniques et organisationnelles pour assurer un niveau de protection des données adéquat par rapport à la nature et la finalité des traitements.

Ainsi, conformément à l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité des traitements, ELIANCE a mis en place :

- Le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'obligation de sécurité reste toutefois une obligation de moyen c'est-à-dire que nous mettons tout en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité de vos données personnelles.

L'ensemble des personnes ayant accès à vos données personnelles a été sensibilisé aux bonnes pratiques en matière de protection des données. Elles sont tenues par une obligation de confidentialité, et s'exposent en cas de non-respect de cette disposition à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 10 : LES TRANSFERTS DE DONNEES HORS UNION EUROPEENNE

Un voyage bien organisé !

Dans le cadre de notre activité et pour la gestion de vos demandes, nous ne sommes pas amenés à transférer vos données en dehors de l'Union Européenne.

Toutefois, en cas de transmission de vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, nous nous assurerons que ces pays garantissent un niveau de protection des données suffisant et approprié.

Nous nous engageons à vous informer en amont de la possibilité d'effectuer des transferts de données hors Union Européenne et ainsi, nous vous communiquerons les garanties mises en place pour assurer un niveau de protection suffisant et approprié.

ARTICLE 12 : MISE A JOUR DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Vous tenez le bon bout, c'est bientôt la fin de la lecture !

La présente politique de protection des données personnelles peut être amenée à évoluer.

La dernière mise à jour a été effectuée le 21 juillet 2021.

MSA SERVICES



L'association Eliance fait partie de l'Union d'Economie Sociale MSA Services.

Cette coopérative a pour objet de promouvoir, développer et gérer des moyens et des services dans le secteur de l'économie sociale et notamment dans le domaine :

- des services aux personnes âgées et aux familles,
- de la santé,
- de l'insertion et de l'emploi.

Les activités de la coopérative MSA Services



Réadaptation

- **Association « Les Hardys Béhellec »** 02 97 75 20 50
- **CPRB**
 - > Centre de Postcure et de Réadaptation de Billiers 02 97 48 61 61

Accompagnement

- **Eliance**
 - > contact contact@eliance-asso.fr

Maintien à domicile

- **AMPER**
 - > Service à la personne 02 97 46 51 97
- **PRÉSENCE VERTE**
 - > Téléassistance des personnes 02 97 46 51 23

Entreprises et insertion

- **ATOOUT Formation**
 - > Offre de formations aux entreprises et aux particuliers 02 97 46 53 01
- **LASER Emploi**
 - > Entreprise d'intérim d'insertion 02 97 46 53 02

Complémentaire Santé et Prévoyance

- **MUTUALIA Grand-Ouest**
 - > Mutuelle tous publics 02 97 46 53 00

INFORMATIONS GÉNÉRALES



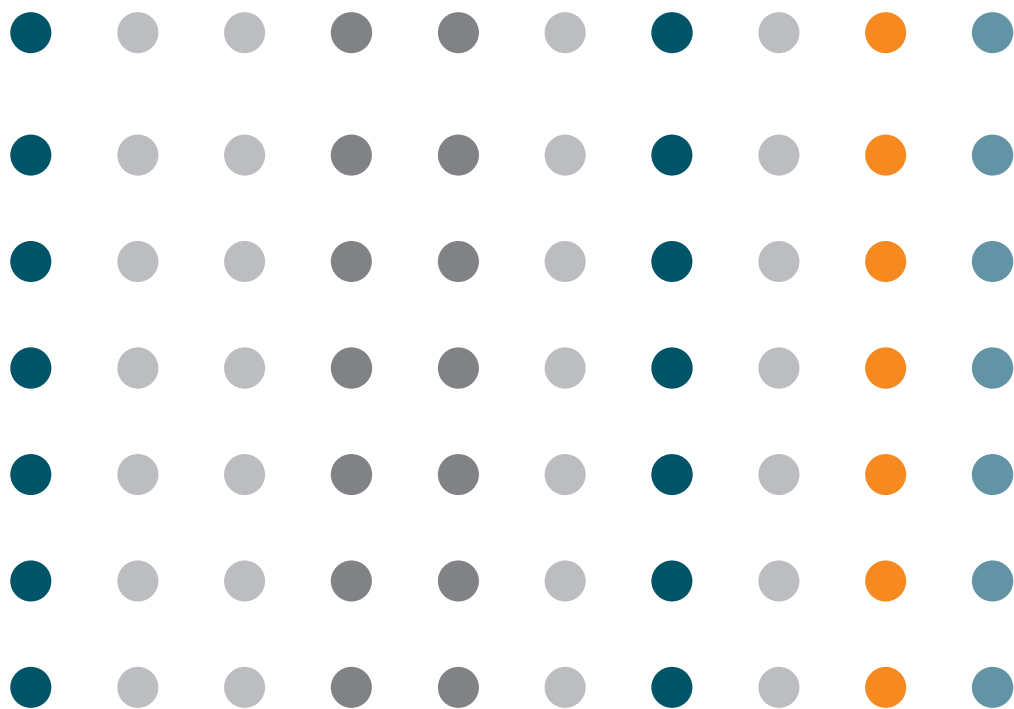
Numéros d'appel d'URGENCE

Maison Départementale (56) de l'Autonomie (MDA)	02 97 62 74 74
Maison Départementale (29) de l'Autonomie (MDPH)	02 98 90 50 50
Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) MORBIHAN : 02 97 47 02 30 / FINISTÈRE : 02 97 46 37 38	
Union Fédérale des Consommateurs UFC Que Choisir	LORIENT : 02 97 84 74 24 / VANNES : 02 97 47 49 90 QUIMPER : 02 98 55 30 21 / BREST : 02 98 80 64 30
Secours catholique	LORIENT : 02 97 37 47 29 / VANNES : 02 97 54 71 71 FINISTÈRE : 02 98 55 60 80
Les Restos du Cœur	LORIENT : 02 97 21 72 40 VANNES : 02 97 63 01 41 AURAY : 02 97 56 20 22 PLOËRMEL : 02 97 74 07 25 QUESTEMBERT : 02 97 26 67 99 QUIMPER : 09-30-48-53-75 BREST : 09-60-43-05-22 MORLAIX : 09-60-07-94-12
Banque de France / Surendettement MORBIHAN : 02 97 54 43 34 / FINISTÈRE : 02 98 43 07 07	
Croix Rouge Ecoute	0 800 858 858
Drogue Info Service	0 800 23 13 13
Ecoute Alcool	0 980 980 930
Ecoute Handicap Moteur	0 800 500 597
Protection et Assistance aux personnes âgées	0 800 020 528
SOS Amitié	08 93 02 00 15
Suicide Ecoute	01 45 39 40 00
Tabac-info-service	0 825 309 310
ALMA (maltraitance - violences conjugales)	01 42 50 11 25
Service médical soir et week-end 56	02 97 68 42 42
Pharmacie de garde	32 37
Commissariat de police	17
Pompiers	18 (d'un fixe) 112 (d'un portable)
Urgences (SAMU)	15 (d'un fixe) 112 (d'un portable)
Espace autonomie SENIORS Vannes	02 97 68 70 66
Centre d'information sur le droit des femmes et des familles 56	02 97 63 52 36
Assistant social de secteur	-----
Centre médico-psychologique / SOS Psychiatrie	01 47 07 24 24
SIDA INFO SERVICES	0 800 840 800
Centre antipoison	01 40 05 48 48

NOTES



A series of horizontal dashed lines for writing notes.



Protection & accompagnement de la personne

CONTACTS

02 97 46 54 03

contact@eliance-asso.fr

6 avenue Général Borgnis Desbordes
CS 40335 - 56018 Vannes Cedex